



TRESORERIE

adresse de correspondance
Avenue des arts 30
1040 BRUXELLES

Paiements
Traitements et Pensions

Note aux Ordonnateurs

votre courrier du

vos références

nos références

annexe(s)

Rémunération du jour de carence à partir du 1.7.2006

Madame, Monsieur l'Ordonnateur,

Au Moniteur Belge du 16 juin 2006, a été publié l'A.R. du 10 juin 2006 concernant la rémunération du jour de carence pour les contractuels (A.R. du 10.6.2006 portant modification de l'A.R. du 11.2.1991 fixant les droits individuels pécuniaires des personnes engagées par contrat de travail dans les services publics fédéraux).

Conséquences pour les agents contractuels

A partir du 1.7.2006, la rémunération du jour de carence, pour les agents contractuels en service auprès des services publics fédéraux, sera effective.

Actuellement, cette réglementation n'est pas applicable aux agents de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale.

Attention: le jour de carence est maintenu, mais il sera rémunéré à partir du 1.7.2006.

Pour ce qui est des contractuels ouvriers et employés, malades moins de 14 jours durant la période d'essai, la réglementation suivante s'applique à partir du 1.7.2006 en cas de maladie:

- ▶ 1^{er} jour = jour de carence (entièrement rémunéré)
- ▶ 7 jours calendrier = salaire garanti 1^{ère} semaine (entièrement rémunéré)
- ▶ 5 jours calendrier = salaire garanti 2^{ème} semaine (85,88% pour les ouvriers/86,93% pour les employés)

Pour mémoire: pendant le premier mois de service, aucun jour de maladie **n'est rémunéré**.

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de:

Service
Paiements: Traitements et Pensions



Annick GUEDENS
Premier attaché des finances
Tél.02 233 74 15 – fax 02 233 70 77
E-mail: annick.guedens@minfin.fed.be
Rafaël DYKERS
Premier attaché des finances
Tél 02.233.7384 – fax 02 233 70 77
E-mail rafaël.dykers@minfin.fed.be

Conséquences pour l'Ordonnateur

La procédure reste inchangée pour l'Ordonnateur: **le(s) jour(s) doit (doivent) toujours être communiqué(s) au SCDF**, même si l'agent concerné n'est malade que pendant un ou plusieurs jours sans perte de traitement.

Le jour de carence sera toujours encodé par les muteurs, mais il sera entièrement rémunéré à partir du 1.7.2006.

Salutations amicales

Wilfried Van Herzeele
Administrateur Paiements